

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2100134

Mme X.

M. Jean-Edmond Pilven
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 5 mai 2022
Décision du 19 mai 2022

46-01-09-06-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 avril 2021, Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision du 4 novembre 2020 par laquelle le directeur du centre expert des ressources humaines de l'armée de l'air a rejeté la demande d'indemnité d'éloignement qu'elle avait présentée à l'occasion de son affectation sur le territoire calédonien à compter du 1^{er} juillet 2020.

Elle soutient que :

- la décision contestée est entachée d'erreur de droit dès lors qu'elle remplit les conditions fixées par le décret du 11 octobre 1951 pour pouvoir bénéficier de l'indemnité d'éloignement et qu'elle a effectivement réalisé un déplacement entre la métropole et la Nouvelle-Calédonie ;

- cette décision méconnaît par ailleurs le principe d'égalité dès lors que les couples de militaires ayant obtenu leur mutation commune à la même date peuvent chacun bénéficier de l'indemnité d'éloignement ;

- par ailleurs, le centre de ses intérêts matériels et moraux ne se situe pas en Nouvelle-Calédonie ;

- la décision attaquée est contraire à celle du directeur des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace auquel le directeur du centre expert est subordonné et qui ne pouvait prendre la décision contestée sans obtenir l'accord de sa hiérarchie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 mars 2022, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête de Mme X.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;
- le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Mme X. , requérante.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. , sergent-chef de la spécialité « gestionnaire des ressources humaines et secrétariat », demande au tribunal d'annuler la décision du 4 novembre 2020 par laquelle le directeur du centre expert des ressources humaines de l'armée de l'air a rejeté la demande d'indemnité d'éloignement qu'elle avait présentée à l'occasion de son affectation sur le territoire calédonien à compter du 1^{er} juillet 2020. Par une décision du 1^{er} mars 2021, la ministre des armées a rejeté, après avis de la commission des recours des militaires, le recours formé par Mme X. contre la décision du 4 novembre 2020. Dès lors que la décision de la ministre des armées prise à la suite du recours administratif préalable obligatoire devant la commission des recours des militaires se substitue à la décision initiale du centre expert des ressources humaines de l'armée de l'air, et qu'elle est seule susceptible d'être déférée au juge de la légalité, la requête de Mme X. doit être regardée comme dirigée contre la décision du 1^{er} mars 2021 de la ministre des armées.

2. Aux termes de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires : *« Pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires civils (...) recevront : / (...) / 2° Une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour, accordée au personnel appelé à servir en dehors soit de la métropole, soit de son territoire, soit du pays ou territoire où il réside habituellement, qui sera déterminée pour chaque catégorie de cadres à un taux uniforme s'appliquant au traitement et majorée d'un supplément familial. Elle sera fonction de la durée du séjour et de l'éloignement et versée pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour. / (...) »*. Aux termes de l'article 7 du décret du 11 octobre 1951 modifiant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère : *« (...) II. - L'indemnité d'éloignement prévue par l'article 2, alinéa 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, est allouée, dans les mêmes conditions qu'aux personnels civils des cadres généraux, aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive appelés à servir en dehors, soit de la métropole, soit du territoire où ils sont en service, soit du pays ou territoire où ils résident habituellement. Elle n'est pas due : 1° Lorsqu'il n'y a pas de déplacement effectif du militaire ; 2° En cas de mutation sur demande de l'intéressé (...) »*. Il résulte de ces dispositions que le droit à l'indemnité d'éloignement est ouvert au militaire affecté en Nouvelle-Calédonie, à la condition qu'à la date de cette affectation, il se déplace effectivement dans cette collectivité. Il résulte de ces dispositions que l'indemnité

d'éloignement prévue pour les militaires appelés à servir dans un territoire d'outre-mer est réservée à ceux qui sont affectés en dehors du pays ou du territoire où ils résident habituellement et qu'elle n'est pas due, lorsqu'il n'y a pas déplacement effectif du militaire.

3. Il est constant que, lorsque Mme X. a été rappelée au service et affectée en Nouvelle-Calédonie, par une décision de la ministre des armées du 5 mai 2020, à compter du 1^{er} juillet 2020, elle résidait, depuis au moins le mois de juillet 2019, sur ce territoire où, venant de la métropole, elle avait accompagné son époux affecté en Nouvelle-Calédonie, et avait pour ce motif sollicité et obtenu un congé parental du 2 septembre 2019 au 18 février 2020 puis un congé pour convenances personnelles du 19 février 2020 au 1^{er} juillet 2020. Il n'y a ainsi pas eu déplacement effectif de Mme X. pour rejoindre son affectation. Dès lors, les dispositions citées au point précédent faisaient obstacle à l'attribution à celle-ci d'une indemnité d'éloignement, quels que soient les motifs et les conditions de son arrivée, puis de son séjour sur le territoire durant la période précédant son rappel au service. En l'absence de déplacement effectif de Mme X. pour rejoindre son affectation en Nouvelle-Calédonie à la date de celle-ci, l'administration était tenue de refuser le bénéfice de l'indemnité d'éloignement à la requérante qui, ainsi qu'il vient d'être dit, résidait déjà en Nouvelle-Calédonie à la date de son affectation sur le territoire. Dans ces conditions, les autres moyens invoqués par Mme X. tirés de ce que la Nouvelle-Calédonie n'est pas le territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux, de l'existence d'une rupture d'égalité avec les couples de militaires ayant obtenu leur affectation en Nouvelle-Calédonie à la même date et de ce que le directeur du centre expert aurait dû obtenir l'accord préalable du directeur des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace, sont inopérants et ne peuvent qu'être écartés. Mme X. ne saurait, en outre, utilement se prévaloir, au regard du principe d'égalité de traitement des agents publics, de l'attitude que l'administration aurait adoptée vis-à-vis d'autres militaires.

4. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 1^{er} mars 2021 refusant de lui attribuer l'indemnité d'éloignement.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.